

VD_GERICHTE KC12.040032 vom 12. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC12.040032

FR: VD_GERICHTE KC12.040032 du 12 août 2013

IT: VD_GERICHTE KC12.040032 del 12 agosto 2013

Erwägungen

E. 31

al. 2 CO). Il est de jurisprudence que l'art. 31 CO n'instaure pas un délai de prescription, mais un délai de péremption (ATF 114 11131 c. 2b p. 141), qui ne peut être ni suspendu ni interrompu en application des art. 134 ss CO (Schwenzer, in Honsell/ VogtlWiegand, Basler Kommentar, Obligationenrecht, vol. I, Bâle, 5 éd. 2011, n. 11 ad art. 31 CO, pp. 272 ss.). L'acte d'invalidation doit exprimer avec suffisamment de clarté, explicitement ou implicitement, que la victime n'entend pas maintenir le contrat pour vice de la volonté (ATF 106 II 346 c. 3a p. 349; TF, 4A_173/2010, 22 juin 2010, c. 3.3; Schwenzer, op. cit., n. 3 ad art. 31 CO, p. 271; Schmidlin, Commentaire romand précité, n. 14 ad art. 31 CO; Schmidlin, Berner Kommentar, Berne 2013, n. 68 ss ad art. 31 CO, pp. 314 ss.). Une déclaration implicite d'invalidation peut résider dans le fait de réclamer la restitution des prestations déjà échangées, ou le refus d'accepter la prestation offerte par l'autre partie, si ce comportement peut être interprété de bonne foi par le cocontractant comme une mise à néant du contrat; le seul fait d'indiquer qu'un montant a été perçu indûment ne suffit toutefois à cet égard pas (Schwenzer, op. et loc. cit.; Schmidlin, Berner Kommentar, n. 71 ad art. 31 CO, p. 314; TF 4A_173/2010, précité, c. 3.4). En outre, en tant que déclaration de volonté formatrice, la déclaration d'invalidation ne peut être conditionnelle (TF, 4C 53.2002, c. 3.1 ; ATF 98 II 15, spéc. 22; ATF 79 II 144, spéc. 145; Schwenzer, op. cit., n. 7 ad art. 31 CO, p. 272; Schmidlin, Berner Kommentar, n. 74 ad art. 31 CO, p. 315); autrement dit, le cocontractant ne dispose que du droit d'invalider le contrat, mais pas de le faire en imposant certaines conditions (Schmidlin, Berner Kommentar, loc. cit.). Enfin, la déclaration d'invalidation est sujette à réception, ce qui signifie qu'elle n'a d'effet que si elle est arrivée dans la sphère d'influence du cocontractant (Schmidlin, Berner Kommentar, n. 68 ad art. 31 CO, p. 314; Schwenzer, op. cit., n. 10 ad art. 31 CO, p. 272). C'est à celui qui prétend avoir invalidé le contrat en temps utile de le prouver (art. 8 CC; Schwenzer, op. cit., n. 16 ad art. 31 CO). Lorsqu'un contrat est invalidé en raison d'un vice de la volonté et que cette invalidation est fondée, le contrat est résolu avec un effet « ex tunc » (ATF 128 II 70, JT 2003 I 4).

- 15 - En l'espèce, le dossier ne contient aucun document susceptible d'entrer en ligne de compte au titre de déclaration d'invalidation. En particulier, le courriel du 22 avril 2012 de l'avocat de la recourante est insuffisant à cet égard, dans la mesure où l'intéressé ne fait que mentionner que sa cliente est prête à attaquer la validité de l'acte du 11 juin 2010 sur la base des art. 23 et 24 CO, sans toutefois affirmer expressément que cet acte est invalidé. D'ailleurs, même si ce courriel devait être considéré comme une déclaration d'invalidation, celle-ci serait tardive, la date de découverte de l'erreur, respectivement du dol, pouvant être arrêtée au plus tard au 1er mars 2011, date à laquelle [...] se plaignait auprès d'un tiers de l'attitude de l'intimé et ne pouvait donc plus avoir aucun doute quant à l'usage que ce

dernier entendait faire du document signé le 11 juin 2010. Ce second moyen doit donc être écarté. d) La recourante invoque encore l'existence d'une créance en dommages-intérêts à l'encontre de l'intimé, d'un montant estimé à 150'000 fr., qu'elle oppose en compensation à la créance réclamée. A l'appui de cet argument, la recourante se réfère au courriel du 22 avril 2012 de son propre avocat, ainsi qu'à l'attestation déjà évoquée de [...]. Dans ces documents, les prénommés se bornent à faire état des reproches qu'ils pensent pouvoir adresser à l'intimé, sans toutefois établir, ni même rendre vraisemblable, un quelconque dommage chiffré et précis. Ce troisième moyen est donc également mal fondé. e) Ainsi, en présence d'une reconnaissance de dette claire et faute pour la recourante d'avoir rendu vraisemblable sa libération, c'est à juste titre que le premier juge a prononcé la mainlevée. IV. Le recours doit donc être rejeté et le prononcé confirmé.

- 16 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 690 fr., sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Celle-ci doit en outre verser à l'intimé la somme de 2'500 fr. à titre de dépens pour l'intervention de son conseil.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.